



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un ensemble immobilier de logements et
résidences d'habitations collectives »
sur la commune de Saint Etienne
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5411

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5411, déposée complète par la SAS CANOPIA le 11/09/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 27/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement de trois terrains à bâtir destinés à la construction d'un ensemble immobilier de logements et résidences d'habitations collectives d'une surface de plancher maximale de 12 000 m² rue de la Veue à Saint Etienne (42) ;

Considérant qu'il est prévu un aménagement global des parcelles LM 449, LM 453, LM 485, LM 487, LM 488 d'une superficie totale de 4 374 m², avec la création d'immeubles bâtis en bordure de voirie et l'aménagement du cœur d'îlot en espace végétalisé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur une friche dont l'historique d'occupation n'est pas précisé ;

Considérant qu'un ancien propriétaire de la parcelle AM 488 (EDF) a fait réaliser en 2008 un diagnostic des sols au niveau de deux zones au niveau desquelles il exerçait des activités sources potentielles de pollution et que des anomalies en métaux lourds et fluorures ont été détectés et laissés sur place ;

Considérant qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé au niveau de l'ancienne teinturerie référencée par la base de donnée CASIAS¹ sur la parcelle concernée par le projet ;

¹ Accessible à partir du site <https://www.georisques.gouv.fr/>

Considérant ainsi que la compatibilité des futurs usages du site (notamment celui de jardins partagés) avec l'état du sol n'est pas démontrée et ne permet de conclure à l'absence d'incidences pour l'environnement et la santé humaine ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aménagement d'un ensemble immobilier de logements et résidences d'habitations collectives situé sur la commune de Saint Etienne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et plus particulièrement :
 - réaliser un diagnostic complet de sol sur l'ensemble du terrain d'assiette, définir les impacts potentiels au regard des usages projetés et les mesures associées pour prévenir tout risque pour l'environnement et la santé humaine ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'un ensemble immobilier de logements et résidences d'habitations collectives, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5411 présenté par la SAS CANOPIA, concernant la commune de Saint Etienne (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur régional délégué

Renaud DURAND

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03